CONSEIL D'ETAT 9ÈME, 10EME CH. RÉUNIES, 6 DÉCEMBRE 2019, DÉCISION N° 393769

MOTS CLEFS : Données à caractère personnel – données sensibles – information – vie privée — Moteurs de recherche – déréférencement – droit à l'oubli – droit à l'effacement — Google Spain — CNIL

Alors que la CJUE, dans un arrêt en date du 24 septembre 2019, venait d'être interrogée sur des questions d'application du droit au déréférencement, aussi appelé droit à l'oubli, le Conseil d'Etat a été amené à rendre une série de treize décisions portant sur le respect de ce droit à l'effacement garanti par le RGPD. Il décide à l'occasion d'uniformiser sa méthode pour apprécier de la légitimité des demandes de déréférencement au regard de différentes catégories de données personnelles.

FAITS :Plusieurs données personnelles de M. X ont été mentionnées dans un article de presse en date du 9 septembre 2008 comportant des éléments obtenus lors d'une information judiciaire, notamment relatives à son ancienne appartenance à l'Eglise de scientologie en 2006. Le site diffusant cet article ainsi que des liens hypertextes qui y conduisaient se sont retrouvés apparaitre lors de l'utilisation du nom de M.X sur le moteur de recherche de Google. La recherche de son nom laissait donc apparaître un référencement répertoriant plusieurs sites mentionnant les informations litigieuses et vieilles de plusieurs années à propos de M.X.

PROCÉDURE :M. X fait parvenir à Google une demande de déréférencement de deux sites et liens renvoyant à l'article qui divulguait ses données personnelles sensibles. La société ayant refusé sa requête, M.X a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour qu'elle mette en demeure la société de procéder au déréférencement. Toutefois, la CNIL n'a pas entendu sa demande et a clôturé sa plainte. Le demandeur a alors saisi le Conseil d'Etat demandant l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la commission. Le Conseil a dû surseoir à statuer en attendant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se prononce sur une série de questions relatives à l'interprétation du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 aussi appelé règlement général sur la protection des données (RGPD). La CJUE s'étant prononcée sur ces question par un arrêt C-136/17 du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat va réexaminer la légalité de la décision de la CNIL lors de son arrêt du 6 décembre 2019.

PROBLÈME DE DROIT : Un lien renvoyant à un article de presse comportant une information litigieuse, mais exacte, provenant d'une source journalistique et présentant un intérêt prépondérant pour le public peut-il être supprimé des résultats d'un moteur de recherche au regard du droit au déréférencement ?

SOLUTION : Dans son arrêt en date du 6 décembre 2019 n°393769, le Conseil d'Etat, dans une section contentieuse par les 9ème et 10ème chambres réunies, annule la décision de la CNIL du 28 août 2015. Elle s'appuie sur la décision de la *CJUE du 24 septembre 2019 CG. et autres contre CNIL* pour rappeler la nécessité d'apprécier au cas par cas la légitimité du déréférencement au regard de la nature des données concernées, de leur contenu, de leur objectivité, de leur véracité, du contexte dans lequel elles ont été mises en ligne ainsi que sur les conséquences sur la personne concernée. Elle ajoute également la nécessité d'apprécier de la possibilité d'accéder à ces mêmes informations sans utiliser le nom de la personne concernée directement lors de la recherche.

SOURCES :

COSTES (L), « Droit à l'oubli: la position du conseil d'Etat », RLDI, 2019/165, n°5620

LASSAL (M), « Les critères d'application du droit au déréférencement en France », RLDI,2020/166 n°5627

Conseil d'Etat,« Droit à l'oubli: le Conseil d'Etat donne son mode d'emploi », ConseilEtat.fr , actualités

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

La notion de droit au déréférencement, souvent appelé droit à l'oubli ou droit à l'effacement, a été introduit dans le droit de l'Union Européenne avec notamment l'arrêt de la CJUE rendu le 13 mai 2014 Google Spain. Il permet aux personnes qui le souhaitent de demander à un moteur de recherche de supprimer des liens affiliés à leur nom et prénoms et qui renverraient à des sites comportant certaines informations personnelles à leur sujet. Le Conseil d'État va examiner le droit au déréférencement au regard des la récente dédions de la CJUE du 24 septembre 2019.

De nouvelles règles de principe quant au déréférencement apportées par le Conseil d'Etat

En l'espèce, le Conseil d'État a adopté une méthode extrêmement précise quant à l'appréciation du caractère de la donné personnelle pouvant faire l'objet d'un déréférencement. Le juge rappelle d'abord que le déréférencement est un droit en vertu de l'article 17 du règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD) 2016/67. Ensuite vont être érigés plusieurs grands principes, qui sonnent comme des étapes à suivre pour la CNIL, applicables pour les demandes de déréférencement.

Tout d'abord le Conseil précise qu'il est nécessaire de tenir compte des circonstances et du droit applicable pour apprécier de la validité d'une demande de déréférencement. Ensuite, il va rappeler que le droit au déréférencement n'est pas un droit absolu et que le juge doit toujours opérer, au cas par cas, une balance d'intérêt entre le droit à la vie privée et celui de l'information du public. Enfin le juge va préciser qu'il est indispensable de recherche la nature de la donnée personnelle en cause. Pour ce faire, il va dresser une liste de trois catégories de données personnelles: les données pénales, les données attrayant à la vie privée (mais sans être sensibles) et enfin, celles qui intéresseront l'espèce, les données à caractère sensible. Celles-ci traitent de la santé, de la religion, de la situation conjugale ou encore des opinions politiques. Dans le cas de ces deux dernières catégories de données, la protection offerte par le Conseil d'État sera plus importante à condition que «l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne» soit «strictement nécessaire à l'information du public», toujours pour protéger le droit à l'information du public.

Une première mise en oeuvre des critères applicables aux données relevant de catégories particulières

Par ailleurs, si jamais les données en cause sont de catégories particulières justifiant une protection accrue de la part du juge, notamment au regard de l'article 9 du RGPD, il faudra prendre en compte plusieurs caractéristiques. Le Conseil d'État conseille aux juges, et donc par la même occasion à la CNIL, d'apprécier, pour la légitimité du déréférencement, de la personnalité du demandeur, à savoir sa notoriété, sa fonction dans la vie publique ou sa place dans la société. Il faudra aussi apprécier du contexte dans lequel les données se sont retrouvées publiées sur le Web. Dans le cas de l'espèce, le juge a décidé d'accorder sa protection au demandeur en annulant la décision de la CNIL. En effet les données relatives à l'appartenance à l'église de la scientologie sont caractérisées par le Conseil comme sensibles. De plus au regard du contexte, M. X étant dirigeant d'une société et les faits s'étant déroulés il y a plus de 10 ans, l'atteinte à la vie privée pèsera plus lourd dans la balance des intérêts que le droit à l'information du public. Le Conseil d'État déroule ainsi aisément le fil de la procédure d'appréciation de la légitimité d'une demande de déréférencement qu'il compte appliquer et faire respecter l'avenir. Il dresse donc une forme de « mode d'emploi » du droit à l'oubli qui semble pour l'heure être facilement mis en application, puisqu'il rendra lui-même la même journée, 12 autres décisions en exécutant parfaitement la même méthode. De plus, la Cour de cassation le 27 novembre 2019 a rendu une décision dans le même sens que le Conseil d'État qui semble ériger en principe une interprétation française de la décision de la CJUE du 24 septembre 2019.

Lucie de Laget
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :

Conseil d'Etat 10ème, 9eme ch. réunies, n° 393769, 6 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 24 février 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur la requête de M. X tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision par laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a clôturé sa plainte tendant au déréférencement de deux liens, renvoyant, d'une part, vers un article du quotidien Libération et, d'autre part, vers le site du Centre contre les manipulations mentales (CCMM) reprenant le contenu de cet article dans les résultats obtenus sur la base d'une recherche effectuée à partir de son nom sur le moteur de recherche exploité par la société Google, qui lui a été notifiée par un courrier du 28 août 2015, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions de savoir si :

1°) Eu égard aux responsabilités, aux compétences et aux possibilités spécifiques de l'exploitant d'un moteur de recherche, l'interdiction faite aux autres responsables de traitement de traiter des données relevant des paragraphes 1 et 5 de l'article 8 de la directive du 24 octobre 1995, sous réserve des exceptions prévues par ce texte, est-elle également applicable à cet exploitant en tant que responsable du traitement que constitue ce moteur ?

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X a demandé à la société Google de procéder au déréférencement […] A la suite du refus opposé par la société Google, il a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une plainte tendant à ce qu'il soit enjoint à cette société de procéder au déréférencement des liens en cause. Par un courrier du 28 août 2015, la présidente de la CNIL l'a informé de la clôture de sa plainte. M. X demande l'annulation pour excès de pouvoir du refus de la CNIL de mettre en demeure la société Google de procéder au déréférencement demandé.

[…]11. Dans l'hypothèse particulière où les données litigieuses ont manifestement été rendues publiques par la personne qu'elle concerne, il appartient à la CNIL d'apprécier au regard des critères mentionnés au point 10 ci-dessus s'il existe ou non un intérêt prépondérant du public de nature à faire obstacle au droit au déréférencement, une telle circonstance n'empêchant pas l'intéressé de faire valoir, à l'appui de sa demande de déréférencement, des « raisons tenant à sa situation particulière », ainsi que l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 24 septembre 2019. […]

13. Eu égard à la nature et au contenu des données à caractère personnel litigieuses, au fait non contesté que l'intéressé a quitté ses fonctions au sein de « l'Eglise de scientologie » depuis plus de dix ans à la date de la présente décision et qu'il n'exerce désormais plus d'activité en liaison avec cette organisation, à l'ancienneté des faits, à la circonstance que l'affaire rapportée dans l'article de presse s'est conclue par une ordonnance de non-lieu et aux répercussions qu'est susceptible d'avoir pour l'intéressé le maintien des liens permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur son nom, la CNIL n'a pu légalement estimer, alors même que l'information litigieuse provient d'une source journalistique et que son exactitude n'est pas contestée, que le maintien de ces liens présentait un intérêt prépondérant pour le public, alors que, par ailleurs, les internautes intéressés peuvent, dans le cadre d'une recherche effectuée à partir de mots-clés ne mentionnant pas le nom de M. X, continuer à y accéder.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 28 août 2015.

D E C ID E : ----------

Article 1er : La décision de la CNIL du 28 août 2015 est annulée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. X, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à la société Google.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.